



République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Béthune

**Extrait du registre des délibérations**  
**De la commune de SAILLY SUR LA LYS**  
**Séance du 29 juin 2022**

**Date de la convocation : 23 juin 2022**

**Date d'affichage : 23 juin 2022**

L'an 2022 le 29 juin 2022 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la LYS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

**Étaient Présents** : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier – M. COLLET Olivier – M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DEBUYSER Chantal - Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – Madame PALLADINO Dominique - M. PRUVOST Arnaud - M. RAVET Pierre-Luc – Madame RUCKEBUSCH Geneviève - M. TASSEZ Florent.

**Absent(s) ayant donné procuration** :- Mme LUTZ Véronique à Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme MARTEAU Martine à Mme DEBUYSER Chantal – Mme VAN BECELAERE Edith à Mme DE SWARTE Marie-Dominique - Mme CAZAUX Christine à Mme RUCKEBUSCH Geneviève

**Absent(s)** : M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand – M. PECQUEUR Sylvain

**Secrétaire de séance : M. COLLET Olivier**

**Nombre de membres du Conseil municipal : 26**

**Nombre de membres présents : 19**

**Nombre de membres votants : 23**

**Délibération n° 2022 – 26**

**OBJET**      **Approbation d'une convention PUP avec Mavan Aménageur pour la prise en charge de travaux sur le domaine public liés à la phase III de l'aménagement Cœur de ville**

Vu l'article L.2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-2 et R.332-25-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de convention de projet urbain partenarial (PUP) pour la zones III du projet « Cœur de village ainsi que les plans annexés délimitant son périmètre ;

Considérant que la société *Mavan Aménageur* a déposé un permis d'aménagement de village numéroté PA 62 736 22 00002 comportant 12 lots libres de constructeur pour une surface de 10 899 m<sup>2</sup>;

Considérant que cette opération nécessite pour sa desserte l'aménagement d'équipements publics distincts des équipements propres de l'aménageur ;

Considérant que ces aménagements publics sont normalement à la charge de la collectivité publique maître d'ouvrage mais qu'une convention dite de *projet urbain partenarial* (PUP) peut être envisagée avec le promoteur *Mavan Aménageur* afin de pourvoir à leur financement par celui-ci étant donné qu'ils serviront aux futurs habitants de cette zone ;

Considérant que d'après les articles précités du code de l'urbanisme une convention PUP permet dans une zone U ou AU du plan local d'urbanisme de préfinancer les équipements publics nécessaires aux besoins des usagers des futures constructions ou à la fraction du cout proportionnelle à ceux-ci lorsque les capacités des équipements programmés excèdent ces besoins ;

Considérant que la convention de PUP est un régime alternatif à la fiscalité de l'urbanisme qui entraîne une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour toutes les autorisations de construire qui seront accordées sur son périmètre, pour une durée librement fixée contractuellement dans la limite de 10 ans ;

Considérant que la convention PUP doit obligatoirement préciser le périmètre couvert, la liste des équipements publics à réaliser et leur cout prévisionnel , le montant total prévisionnel et les délais de réalisation, le montant de la participation du cocontractant, la forme de la participation et son délai de paiement, ainsi que la durée d'exonération de la taxe d'aménagement dans la limite de 10 ans ;

Considérant que l'aménagement de la zone III nécessite la création d'un rond-point d'accès à la rue de Bruges pour un cout estimé de 65 000 € ht ainsi qu'en renforcement du réseau électrique pour 2939.48 € ht ;

Considérant que les travaux d'équipements publics prévus dans la zone III auront une durée de réalisation estimée à 3 mois et devront être achevés avant le démarrage des chantiers de construction, à l'exception de la couche de roulement de finition de la chaussée des Chauds-Fourneaux ;

Considérant que si ces travaux d'équipements publics sont normalement effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité avec un financement de l'aménageur, il semble plus cohérent de déléguer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage de ces infrastructures pour les montants précités dans un souci de coordination des travaux et de respect des délais ;

Considérant enfin que la convention doit préciser la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sur leur périmètre ;

Considérant qu'il est proposé de limiter à 5 ans cette durée d'exonération à compter de la publicité des conventions, ce délai devant permettre aux différents aménagements et constructions d'être achevés ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le projet proposé de conventions PUP portant sur le périmètre indiqué sur plan de la zone III du projet Cœur de village dans les conditions précitées ;
- 2) autorise le maire à les signer ;

- 3) indique qu'en vertu des articles précités du code de l'urbanisme et de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans dans ce périmètre interviendra à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ;

**A l'unanimité**

Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Mention exécutoire : oui**

Ainsi fait et délibéré en séance,  
Les, jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ



**DGS**